LE GRAND BORNAND

PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 26 OCTOBRE 2023

(Articles L.2121-25 et R.121.9 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Membres en exercice
18

Présents
13

Votants
16

Le 26 octobre 2023 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 20 octobre 2023, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMEDE, Maire.

Présents : MMES, MM. André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Sophie TARDY, Nicolas AVRILLON, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Sandrine PERRILLAT-MONET

Absents ayant donné procuration : MME Mélanie JOSSERAND à M. Nicolas AVRILLON, MME Renée FIORIO à MME Laëtitia SOCQUET-CLERC, M. Bertrand PERRILLAT-AMEDE à M. Jean-Marc TARDY

Absents : M. Stéphane BRUYERE, MME Christelle LE BIAVANT

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 28 septembre 2023

ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation des contrats des champions pour la saison d'hiver 2023/2024
- Demande de subvention auprès du Conseil départemental de la Haute-Savoie pour l'organisation du Festival « Au Bonheur des Mômes »
- Vote de la participation aux frais de secours consécutifs à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs
- Vote des redevances d'occupation du domaine public

URBANISME - FONCIER

- Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Décision relative à la non-réalisation d'une évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes
- Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Modalités de mise à disposition au public de la modification simplifiée n° 1 du PLU
- Approbation du dossier d'enquête publique conjoint - Servitude d'utilité publique secteur de La Taverne et autorisation de défrichement

FINANCES

- Dissolution du budget annexe domaine nordique et intégration dans le budget principal au 1er janvier 2024
- Vente d'actions de la Société Anonyme d'Economie Mixte (SAEM) « Le Grand-Bornand Tourisme »

RESSOURCES HUMAINES

- Création d'un poste d'Attaché Territorial – Adjoint de la Directrice Générale des Services (DGS) et responsable juridique

DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 septembre 2023.

16	POUR		CONTRE		ABSTENTION(S)

DEL125/2023 OBJET : **APPROBATION DES CONTRATS DES CHAMPIONS POUR LA SAISON D'HIVER 2023/2024**

Monsieur Martial MISSILLIER, Adjoint au Maire en charge de la jeunesse, des sports et de la culture, rappelle au Conseil Municipal l'engagement de la Commune, dans le cadre de sa politique sportive, à un soutien actif au développement et à l'accompagnement du sport de haut niveau par la mise à disposition d'équipements et par l'attribution de subventions au bénéfice des clubs phares de la commune.

En complément de ces actions, la Commune du Grand-Bornand souhaite également aider directement les sportifs de haut niveau, membres de l'Equipe de France, et étant susceptibles de participer aux prochaines échéances internationales. Cette aide vise à faciliter la préparation sportive des personnes concernées et les nombreux déplacements qu'implique la pratique du sport de haut niveau.

Pour la saison d'hiver 2023/2024, l'aide financière de la Commune est proposée à travers l'établissement de trois types de contrats : « bronze », « bronze + » et « argent ». La distinction entre les trois niveaux de contrat est établie sur des critères de performance sportive de l'athlète selon sa discipline.

Pour les athlètes présents à un niveau de classement « top 5 » de la Fédération Internationale de Ski (FIS) ou de la Fédération Internationale de Biathlon (IBU - International Biathlon Union), des contrats spécifiques de niveau « or » seront proposés par la SAEM « Le Grand-Bornand Tourisme » dans la mesure où ces contrats ne relèvent pas de l'aide à la personne et du développement sportif mais de la promotion de la station.

Monsieur Martial MISSILLIER informe également le Conseil Municipal, qu'en fonction des résultats sportifs des athlètes soutenus, des primes exceptionnelles pourraient être attribuées.

Il serait ainsi proposé au Conseil Municipal l'attribution de primes exceptionnelles en cas de médaille de l'athlète obtenue aux mondiaux dans sa discipline.

Pour la saison d'hiver 2023/2024, Monsieur Martial MISSILLIER propose de déterminer une enveloppe budgétaire globale de 40 000 € pour ces primes exceptionnelles, avec un plafond de prime par athlète de 20 000 €.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-4 et L2121-29 ;

Vu le code du sport notamment ses articles L100-1 et L100-2 ;

Considérant que les articles L100-1 et L100-2 du code du sport précisent d'une part, que les activités sportives sont d'intérêt général et d'autre part, que les collectivités territoriales et leurs groupements, contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives ;

Considérant qu'aucune disposition ne fait obstacle à ce qu'une aide soit attribuée à une personne physique et que la jurisprudence l'admet de façon constante dans la mesure où cette aide présente, comme ici, un intérêt communal certain ;

Considérant les demandes d'aides financières formulées par les sportifs Léo LEBLE-JAQUES (snowboard cross), Léna QUINTIN (ski de fond), Sophie CHAUVEAU (biathlon), Paul FONTAINE (biathlon), Julie PIERREL (ski de fond), Benjamin GATTAZ (snowboard cross), Camille POULAT (snowboard cross), Félicie LEICHT (snowboard cross), Eliott LEICHT (snowboard cross) et Victor BESSIERE (ski alpin) ;

Considérant le souhait de la Commune de conclure une convention de partenariat avec ces athlètes, au regard de leur potentiel, de leur notoriété, de leur palmarès, et de leur contribution à la valorisation de l'image sportive de la station du Grand-Bornand ;

Considérant que ces athlètes préparent ou participent à des compétitions internationales et notamment la coupe du monde FIS de ski, les championnats du monde FIS de ski ;

Considérant que la participation à des compétitions internationales et l'entraînement des sportifs de haut niveau impliquent l'engagement de frais importants ;

Considérant l'intérêt de soutenir ces sportifs emblématiques qui représentent la station du Grand-Bornand, valorisent l'image de leur discipline et servent d'exemple pour de nombreux jeunes bornandins ;

Considérant l'intérêt de valoriser les résultats sportifs exceptionnels par l'attribution de primes en cas de médaille obtenue aux mondiaux ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Martial MISSILLIER,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** l'attribution d'aides financières et la signature de conventions de partenariat avec les athlètes suivants, au titre de la saison d'hiver 2023/2024 :

  - Léo LEBLE-JAQUES, contrat « argent » : 3 500 €
  - Léna QUINTIN, contrat « argent » : 7 000 €
  - Sophie CHAUVEAU, contrat « argent » : 3 500 €
  - Paul FONTAINE, contrat « bronze » : 2 000 €
  - Julie PIERREL, contrat « bronze » : 2 000 €
  - Benjamin GATTAZ, contrat « bronze » : 2 000 €
  - Camille POULAT, contrat « bronze » : 2 000 €
  - Félicie LEICHT, contrat « bronze » : 2 000 €
  - Eliott LEICHT, contrat « bronze » : 2 000 €
  - Victor BESSIERE, contrat « bronze » : 2 000 €

- **FIXE** à 40 000 € le montant total des primes exceptionnelles qui pourraient être attribuées par le Conseil Municipal en cas de médaille(s) d'athlète(s) obtenue(s) aux mondiaux dans leur discipline, avec un plafond de prime par athlète de 20 000 €.

- **DIT** que les crédits relatifs aux aides des contrats « bronze » et « argent » et relatifs aux primes exceptionnelles sont prévus au budget principal 2024, chapitre 67, compte 6714.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir avec chaque athlète ainsi que toutes pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

16	POUR		CONTRE		ABSTENTION(S)

DEL126/2023 OBJET : **DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL « AU BONHEUR DES MOMES »**

Madame Hélène FAVRE-BONVIN, Adjointe au Maire en charge des finances, rappelle qu'avec 62 compagnies, 324 représentations et plus de 60 ateliers proposés lors de ses précédentes éditions, le Festival « Au Bonheur des Mômes » est aujourd'hui le premier rendez-vous culturel jeune public en Europe.

Cet événement très attendu bénéficie d'une couverture médiatique importante qui lui confère une résonnance sur le plan national et international, avec une fréquentation estimée à 65 000 personnes sur 5 jours.

Ce Festival contribue activement au développement du marché du spectacle jeune public et à sa diffusion, grâce à la présence de 300 programmateurs français et étrangers chaque année.

Enfin, il permet de dynamiser économiquement tout le territoire et plus spécifiquement le village du Grand-Bornand avec 44 330 nuitées et 6M € de retombées économiques la dernière semaine d'août.

L'opération « Coup de Pouce » aux jeunes compagnies est mise en place au sein du Festival, en partenariat avec le Département de la Haute-Savoie depuis de nombreuses années. Elle permet à neuf jeunes compagnies de présenter leur travail à un public familial ainsi qu'aux programmateurs présents sur le Festival.

Deux prix sont attribués à l'issue du Festival : le prix du jury et le prix du public.
Les compagnies lauréates remportent une aide financière de 2 000 € qui leur est versée par le Département de la Haute-Savoie.

Madame Hélène FAVRE BONVIN précise que la 32ème édition du Festival « Au Bonheur des Mômes » se tiendra du 25 au 30 août 2024.

Elle propose que la commune sollicite, en sa qualité de co-organisateur du Festival « Au Bonheur des Mômes » aux côtés de la SAEM « Le Grand-Bornand Tourisme » et du Théâtre de la Toupine, une subvention auprès du Conseil départemental de la Haute-Savoie pour l'aide à l'organisation de la prochaine édition du Festival « Au Bonheur des Mômes » programmée du 25 au 30 août 2024, ainsi que pour la mise en place de l'opération « Coup de pouce » aux jeunes compagnies organisée au sein du Festival.

Le Conseil Municipal,

Vu le budget prévisionnel du Festival 2024 annexé,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Hélène FAVRE BONVIN,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **SOLLICITE** une subvention du Conseil départemental de la Haute-Savoie d'un montant de 80 000 € pour l'aide à l'organisation du Festival « Au Bonheur des Mômes » pour l'édition 2024,

- **SOLLICITE** l'aide du Conseil départemental pour la mise en place de l'opération « Coup de pouce » organisée au sein du festival et destinée aux jeunes compagnies.

16	POUR		CONTRE		ABSTENTION(S)

DEL127/2023 OBJET : **VOTE DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE SECOURS CONSECUTIFS A LA PRATIQUE DE TOUTE ACTIVITE SPORTIVE OU DE LOISIRS**

Monsieur Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Conseiller Municipal délégué en charge des domaines skiables, rappelle que l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a modifié les dispositions de l'article L.2321-2-7° du code général des collectivités territoriales en étendant à toutes les activités sportives ou de loisirs pratiquées, la possibilité pour les communes d'exiger des intéressés ou de leur ayants droit une participation aux frais de secours.

Conformément à l'article L.2321-2-7° du code général des collectivités territoriales, il appartient aux communes de déterminer les conditions dans lesquelles s'effectue sur le territoire communal le remboursement des frais de secours.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **RAPPELLE** que ces tarifs correspondent aux frais engagés par le service des secours sur pistes pour secourir et transporter les blessés jusqu'à une structure de soins adaptée.

- **DECIDE** de recouvrer auprès des personnes ayant bénéficié des secours ou auprès de leurs ayants droit tous les frais engagés par la commune, à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs.

- **DECIDE** de fixer les tarifs applicables pour la saison 2023/2024 comme suit (plan annexé à la présente délibération).

TARIFS DES SECOURS SUR PISTES 2023/2024	
Tarif en €	
PISTES-RM	
Tarif 1 (front de neige)	**82**
Tarif 2	**268**
Tarif 3	**460**
Tarif 4 (hors-piste)	**951**
Coût horaire sauveteur jour	**56**
Coût horaire sauveteur nuit	**103**
Coût horaire engin de damage	**339**
Coût horaire RM avec personnel	**477**
Coût horaire scooter, quad, véhicule	**39**
AMBULANCES	
Transports primaires vers un cabinet médical	**295**
Transports primaires vers l'hôpital d'Annecy ou Annemasse	**457**
SAPEURS POMPIERS	
Tarif des interventions SDIS (200 € jusqu'au 31/12/2023)	***2024 : En attente SDIS***

Les tarifs ci-dessus sont applicables par zone quel que soit le moyen d'évacuation, y-compris lors d'une évacuation héliportée par les services publics.

En cas d'intervention héliportée assurée par une entreprise privée, les frais générés seront refacturés au coût réel.

Tarif n° 1 : **« Fronts de neige »** : **82 €** comprenant :

- Les secours sur le bas des pistes des zones dites « fronts de neige » ;
- Ou les premiers soins, sans aucune évacuation ni accompagnement, des zones proches et éloignées ;
- Ou le simple accompagnement des blessés légers, à pied ou sur une remontée mécanique, dès lors qu'il aura mobilisé le secouriste.

Tarif n° 2 : **zones proches** : **268 €** comprenant :

- Les recherches, soins, conditionnements et évacuations des blessés sur pistes balisées (ou itinéraires balisés de ski de randonnée et raquettes) en zones proches, (accessibles gravitairement depuis le télésiège des Charmieux, à l'exclusion de la piste des Envers et du plateau de la Joyère) ;
- Les recherches, soins, conditionnements et évacuation des blessés sur pistes balisées des pistes du domaine nordique à l'exception de la piste du tour du Danay ;
- Les recherches, soins, conditionnements et évacuations des blessés sur les pistes de luge.

Tarif n° 3 : **zones éloignées** : **460 €** comprenant :

- Les recherches, soins, conditionnements et évacuations des blessés sur pistes balisées (ou itinéraires balisés de ski de randonnée et raquettes) en zones éloignées, (accessibles gravitairement depuis le sommet des télésièges Lachat, Maroly, Annes, ainsi que le plateau de la Joyère et la piste des Envers) ;
- Les recherches, soins, conditionnements et évacuations des blessés sur la piste nordique du Danay.

Tarif n° 4 : **zones hors-pistes** : **951 €** comprenant :

- Les recherches, soins, conditionnements et évacuations des blessés en dehors des pistes balisées ouvertes ;
- Les recherches, soins, conditionnements et évacuations des blessés sur pistes fermées.

Autres tarifs :

Frais de secours situés dans des secteurs éloignés non accessibles gravitairement par remontée mécanique, caravanes de secours, recherches de nuit, etc. donnant lieu à facturation sur la base des coûts horaires suivants :

✓ Coût / heure sauveteur en horaire de jour	:	**56 €**
✓ Coût / heure sauveteur en horaire de nuit	:	**103 €**
✓ Coût / heure chenillette de damage	:	**339 €**
✓ Coût / heure remontée mécanique avec le personnel nécessaire à son fonctionnement	:	**477 €**
✓ Coût / heure scooter, quad ou tout autre véhicule	:	**39 €**

Le Conseil Municipal a ensuite fixé, à l'unanimité, comme suit, les tarifs de remboursement des frais de transport par ambulance du lieu de prise en charge jusqu'à la structure de soins d'accueil du blessé.

I – TRANSPORT PAR AMBULANCE

DU LIEU DE PRISE EN CHARGE JUSQU'A LA STRUCTURE DE SOINS D'ACCUEIL DU BLESSE

Tous secteurs de prise en charge

Trajet du lieu de prise en charge vers cabinets médicaux du Grand Bornand :

- **Tarif 2023/2024 : 295 € ;**

Trajet du lieu de prise en charge vers le Centre Hospitalier Annecy Genevois, site d'Annecy ou de Saint-Julien-en-Genevois, ou le Centre Hospitalier Alpes Léman :

- **Tarif 2023/2024 : 457 € ;**

Autres trajets : **coût réel**

II – TRANSPORT PAR VEHICULE DES SAPEURS POMPIERS SUITE A CARENCE D'AMBULANCE PRIVEE

DU LIEU DE PRISE EN CHARGE JUSQU'A UNE STRUCTURE MEDICALE

En cas de carence d'ambulance privée pour le transport au bas des pistes jusqu'à une structure médicale, le Service Départemental d'Incendie et de Secours engagera une ambulance des sapeurs-pompiers au tarif unitaire de :

- **Tarif jusqu'au 31 décembre 2023 : 200 € ; à partir du 1er janvier 2024, le tarif applicable sera celui fixé par le Conseil d'Administration du SDIS.**

La communication de ces dispositions sera assurée par voie d'affichage en Mairie, sur les lieux d'affichage de la commune et dans les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité, aux caisses des remontées mécaniques ainsi qu'à l'office de tourisme.

Il est rappelé que seul le comptable public est habilité à mettre en recouvrement les sommes dues auprès des personnes secourues ou de leurs ayants droit. La perception du remboursement des frais de secours s'effectuera au moyen d'une régie de recettes dont les modalités sont définies par arrêté municipal après avis de comptable public.

Il est précisé que la collectivité pourra également refacturer tous frais relatifs à des secours et nécessitant le recours à des prestataires extérieurs.

16	POUR		CONTRE		ABSTENTION(S)

DEL128/2023 OBJET : **VOTE DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu la Loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R*116-2 ;

Vu la Circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public.

Madame Sophie TARDY s'est retirée de la séance et n'a pas pris part au vote.

Monsieur Jean-Michel DELOCHE, Adjoint au Maire délégué à la vie économique, propose au Conseil Municipal de réviser le tarif des redevances d'occupation du domaine public pour les saisons d'hiver 2023/2024 et d'été 2024 pour :

- Les terrasses et étalages selon un principe de sectorisation distinguant une zone hyper centre du village (autour de la Place de la Grenette) et une zone hors hyper centre du Village et au Chinaillon ;
- Le droit de stationnement sur le domaine public, pour l'activité de promenade en calèche.

Il propose également de réviser le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour l'installation d'un manège sur la place de l'église pour la saison estivale 2024.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

➢ **DECIDE** de de fixer le tarif forfaitaire de la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses et étalages comme suit :

1. TARIF PAR SAISON POUR LES TERRASSES ET ETALAGES

- Pour les commerces situés dans l'hyper centre du village (zone autour de la Place de la Grenette y compris les établissements Boulangerie-Pâtisserie Bétemps, Aux Comptoirs des Alpes, La Croix Saint Maurice, La Pointe Percée, Boulangerie-Pâtisserie Vulliet, La Bohème, La Taverne et Les 2 Guides) :

  Saison d'hiver, du 1er décembre 2023 au 30 avril 2024
  - 46,80 euros par m² pour les terrasses et étalages,

  Saison d'été, du 1er mai 2024 au 30 novembre 2024
  - 61,80 euros par m² pour les terrasses et étalages,

  Les établissements exploitant une terrasse uniquement durant la période estivale, sont autorisés à occuper le domaine public dès le 1er avril 2024.

  Le montant de la redevance est forfaitaire.
  Il est dû quelle que soit la durée effective d'occupation du domaine public.

- Pour les commerces situés hors de l'hyper centre du village et au Chinaillon :

Saison d'hiver, du 1er décembre 2023 au 30 avril 2024
- 37,00 euros par m² pour les terrasses et étalages,

Saison d'été, du 1er mai 2024 au 30 novembre 2024
- 49,50 euros par m² pour les terrasses et étalages,

Les établissements exploitant une terrasse uniquement durant la période estivale, sont autorisés à occuper le domaine public dès le 1er avril 2024.

Le montant de la redevance est forfaitaire.
Il est dû quelle que soit la durée effective d'occupation du domaine public.

2. TARIF PAR SAISON POUR LES PANNEAUX, CHEVALETS OU AUTRES MOBILIERS

- 100 euros par dispositif pour les panneaux, chevalets ou autres mobiliers pour affichage en lien avec les activités du commerce, dans la limite d'un seul dispositif. Ces dispositifs ne devront pas empiéter sur les couloirs de circulation piétonnière et devront être retirés chaque soir.

3. TARIF PAR SAISON POUR TOUTE OCCUPATION PONCTUELLE DU DOMAINE PUBLIC

- 9,30 euros le m² par jour pour toute occupation ponctuelle et ce, quel que soit la durée effective d'utilisation accordée.

4. SANCTIONS POUR DEPASSEMENT DES LIMITES D'ETALAGES OU UTILISATION NON CONFORME DES ESPACES PUBLICS

Pour tout dépassement des limites déterminées par l'arrêté municipal d'autorisation notifié à l'intéressé et pour toute utilisation des espaces non conformes au règlement ou empiétant sur les couloirs de circulation piétonnière :

- 1er constat : 1 avertissement
- 2ème constat : 100 euros par jour d'infraction
- 3ème constat et au-delà : 200 euros par jour d'infraction.

➢ **DECIDE** de fixer à :

- 260,00 euros, le tarif de l'emplacement à titre régulier pour une calèche applicable pour la période du 1er décembre 2023 au 30 mai 2024 et 260,00 euros pour la période du 1er juin 2024 au 30 novembre 2024 et ce, quel que soit la durée effective d'utilisation ;
- 130,00 euros, le tarif de l'emplacement à titre occasionnel pour une calèche applicable pour la période du 1er décembre 2023 au 30 mai 2024 et 130,00 euros pour la période du 1er juin 2024 au 30 novembre 2024 et ce, quel que soit la durée effective d'utilisation ;
- 1 575,00 euros le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour l'installation d'un manège sur la place de l'église pendant la saison d'été 2024.

15	POUR		CONTRE		ABSTENTION(S)

DEL129/2023 OBJET : **MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - DECISION RELATIVE A LA NON-REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUITE A L'AVIS CONFORME DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE) AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Monsieur Jean-Michel DELOCHE, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, expose les raisons ayant motivé l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du PLU, à savoir la modification de certains articles du règlement écrit, afin notamment :

- De préciser les conditions permettant la reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli,
- De préciser les conditions permettant la réhabilitation des constructions traditionnelles,
- De compléter et préciser les conditions permettant le déplacement des constructions traditionnelles,
- De compléter la règle concernant les garages enterrés en zones agricole et naturelle,
- De compléter les dispositions et définitions concernant le traitement architectural des constructions,
- De préciser la règle concernant le stationnement des véhicules automobiles,
- De permettre, dans certains secteurs agricoles, la mise en œuvre de projets d'amélioration agricole des terrains,
- De revoir la part de logements sociaux imposée pour certaines opérations,
- De compléter le lexique,
- De rectifier des erreurs matérielles.

Cette évolution du PLU telle que décrite précédemment est soumise aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en vertu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021.

Ces dispositions précisent que la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit « cas par cas ad hoc » ou « cas par cas porté par la personne publique responsable ». Ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et, de proposer à l'autorité environnementale compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.
Conformément à ces nouvelles dispositions, la commune du Grand-Bornand a procédé à l'analyse des incidences de la modification simplifiée n° 1 du PLU. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette procédure.

La commune a saisi la MRAe Auvergne Rhône-Alpes le 4 août 2023 aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par son avis conforme n° 2023-ARA-AC-3187 rendu le 28 septembre 2023, la MRAe confirme l'analyse de la commune et estime que ledit projet de modification simplifiée du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale, au regard de l'exposé suivant :

- En cohérence avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), la modification simplifiée du PLU permettra une meilleure adaptation du règlement au contexte actuel de la commune, et une application facilitée, sans avoir pour effet :

- Ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Ni de diminuer ces possibilités de construire ;
- Ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Concernant les diverses thématiques environnementales :

- les évolutions envisagées n'ont pas d'effet sur le patrimoine naturel (biodiversité et dynamique écologique), sur la ressource en eau, sur la qualité de l'air, sur l'énergie, sur le bruit et sur les déchets,

- certaines évolutions ont une incidence positive en matière de paysage, et notamment les évolutions suivantes :
  - Modification du règlement écrit concernant la reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli (la reconstruction doit respecter les dispositions du règlement en vigueur concernant les toitures).
  - Modification du règlement écrit concernant la possibilité de réhabilitation des constructions traditionnelles (le nombre de logements créés dans le cadre de la réhabilitation est conditionné au maintien du bon fonctionnement du secteur, et au maintien des caractéristiques architecturales du bâtiment).
  - Modification du règlement écrit concernant les garages enterrés en zones A et N (précision de la règle concernant la distance et le volume du garage).
  - Modification du règlement écrit concernant le traitement architectural des constructions (précision de la règle concernant les éléments extérieurs des façades, volets roulants, panneaux solaires).

- certaines évolutions ont une incidence positive en matière de sols et sous-sols, et notamment les évolutions suivantes :
  - Modification du règlement écrit concertant les projets d'amélioration agricole des terrains (autoriser, en zone A, les exhaussements et affouillements de sols nécessaires à l'amélioration des conditions d'exploitation agricole).

- Certaines évolutions ont une incidence positive en matière de risques naturels, et notamment les évolutions suivantes :
  - Modification du règlement écrit concernant la possibilité de déplacement des constructions traditionnelles (Elargissement de la possibilité de déplacer ces constructions dans tous les zones A, N, ND et U, sous conditions).

Au regard de cet exposé, les évolutions portées par le projet de modification simplifiée n° 1 n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des effets négatifs notables sur l'environnement, notamment les risques naturels, le paysage et le patrimoine. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU.
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 et R104-13 et R104-14 portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2019 ayant approuvé le PLU du Grand-Bornand ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 août 2022 ayant approuvé la modification n° 1 du PLU du Grand-Bornand ;

VU l'arrêté du Maire n° ARR2023/226 en date du 27 juillet 2023 engageant la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment et notamment le 2ème alinéa de l'article R.104-33,

VU l'avis conforme n° 2023-ARA-AC-3197 de la MRAe rendu le 28 septembre 2023, sur le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune du Grand-Bornand (74), avis annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT :

- qu'en qualité de personne publique responsable du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU, la commune a réalisé un examen au cas par cas ad hoc, qui démontre l'absence incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, des évolutions portées par ce projet ;
- que l'autorité environnementale confirme par son avis conforme que la modification simplifiée n° 1 du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- qu'après réception de l'avis conforme de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil Municipal doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel DELOCHE,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

➢ **DÉCIDE** qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur, à savoir son affichage en mairie pendant la durée minimum d'un mois.

16	POUR		CONTRE		ABSTENTION(S)

DEL130/2023 OBJET : **MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION AU PUBLIC DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 DU PLU**

Monsieur Jean-Michel DELOCHE, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, rappelle au Conseil Municipal les dispositions de l'arrêté du 27 juillet 2023 par lequel la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme a été engagée.

Il précise que la rédaction du projet de modification simplifiée du PLU est arrivée à son terme.
À la suite de la saisine de l'autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), par avis conforme du 28 septembre 2023, a confirmé que ledit projet ne nécessite pas d'évaluation environnementale. Ainsi, par délibération du 26 octobre 2023, le Conseil Municipal, suivant l'avis de la MRAe, a décidé qu'il n'était pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU.

Suite à la notification du dossier aux personnes publiques associées, le dossier doit faire l'objet d'une mise à disposition au public pendant la durée d'un mois.
L'objet de la présente délibération est d'en fixer les modalités concrètes d'organisation.

Monsieur Jean-Michel DELOCHE ajoute que les avis des personnes publiques associées, le cas échéant, seront intégrés dans les pièces mises à la disposition du public.

Il propose d'en délibérer.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de modification simplifiée du PLU ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2019 ayant approuvé le PLU du Grand-Bornand ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 août 2022 ayant approuvé la modification n° 1 du PLU du Grand-Bornand ;

VU l'arrêté du Maire n° ARR2023/226 en date du 27 juillet 2023 engageant la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU ;

VU l'avis conforme n° 2023-ARA-AC-3197 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) rendu le 28 septembre 2023, sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune du Grand-Bornand (74) ;

VU la délibération N° DEL129/2023 du 26 octobre 2023 portant modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – décision relative à la non-réalisation d'une évaluation environnementale à la suite de l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ;

CONSIDERANT que depuis l'approbation du PLU, il est nécessaire d'adapter le dispositif règlementaire du PLU, afin de permettre :

- De préciser les conditions permettant la reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli,
- De préciser les conditions permettant la réhabilitation des constructions traditionnelles,
- De compléter et préciser les conditions permettant le déplacement des constructions traditionnelles,
- De compléter la règle concernant les garages enterrés en zone agricole et naturelle,
- De compléter les dispositions et définitions concernant le traitement architectural des constructions,
- De préciser la règle concernant le stationnement des véhicules automobiles,

- De permettre, dans certains secteurs agricoles, la mise en œuvre de projets d'amélioration agricole des terrains,
- De revoir la part de logements sociaux imposée pour certaines opérations,
- De compléter le lexique,
- De rectifier des erreurs matérielles.

CONSIDERANT qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU de la Commune sur ces points, et plus précisément le règlement écrit ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDERANT que cette modification peut être mise en œuvre sous la forme simplifiée dans la mesure où elle n'a pas pour effet :

- ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ni de diminuer ces possibilités de construire ;
- ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

CONSIDERANT que Monsieur le Maire, prend l'initiative de la modification simplifiée du PLU, en vertu de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser les modalités de mise à disposition du projet conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel DELOCHE,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DÉCIDE** que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public.

- **FIXE** les modalités de mise à disposition du public comme suit :

  La mise à disposition du public aura lieu en Mairie du Grand-Bornand. Afin que chacun puisse en prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre prévu à cet effet, les pièces du dossier ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé, seront déposés du **mardi 2 janvier 2024** au **vendredi 2 février 2024** aux lieux et heures indiqués ci-après, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés :

  Mairie du GRAND-BORNAND – Centre Bourg – 21 route du Chinaillon
  74450 LE GRAND-BORNAND :

  - le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12 h et de 15h à 17h30
  - le mercredi de 9h à 12 h

  Pendant la même durée, le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera doublé d'un registre numérique dont l'adresse internet sera communiquée préalablement sur le site internet de la mairie du Grand-Bornand et reportée également sur un avis de mise à disposition publié dans un journal diffusé dans le département, ainsi que sur

les avis affichés sur les emplacements d'affichage légal prévus à cet effet par la Commune.
Le registre numérique, sera mis à jour directement à chaque consignation d'observations. Ces observations seront reportées au fur et à mesure sur le registre à feuillets non mobiles.
Les observations reportées sur le registre à feuillets non mobiles (de manière manuscrite ou par lettre papier ou encore par courrier électronique) seront scannées et incorporées au fur et à mesure sur le registre numérique.
Les remarques sur le projet de modification simplifiée n° 1 pourront également être adressées par écrit :

- par voie postale à l'adresse suivante « Mairie du GRAND-BORNAND – 21 route du Chinaillon - BP 8 - 74450 LE GRAND-BORNAND »
- par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@mairielegrandbornand.com.

➢ **PORTERA** l'ensemble de ces modalités à la connaissance du public, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition, à savoir :

- Un avis au public de mise à disposition dans un journal diffusé dans le département ;
- Un avis de mise à disposition du public affiché :
  - Sur la porte d'entrée de la Mairie ;
  - Sur le tableau d'affichage de la Grenette (Place de la Grenette) au centre village ;
  - Sur la devanture de l'office de tourisme du Chinaillon.

➢ **PRÉCISE** pour information, avant la mise à disposition du public, que le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et aux maires des communes concernées par la modification.

➢ **INDIQUE** qu'à l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal, qui, par délibération motivée, adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

16	POUR		CONTRE		ABSTENTION(S)

DEL131/2023 OBJET : **PROJET DE REMPLACEMENT DU TELESIEGE DE LA TAVERNE - DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR UNE SERVITUDE DE REMONTEE MECANIQUE, AUTORISATION DE DEFRICHEMENT ET L'ETUDE D'IMPACT DU PROJET**

Monsieur le Maire expose que la Commune du Grand-Bornand bénéficie d'un développement économique lié à la pratique d'activités de loisirs hivernaux et estivaux, à destination principalement des familles. Elle a su développer un tourisme de qualité, sécurisé et chaleureux, en valorisant au mieux les atouts de son territoire.

Pour garantir le maintien et la pérennité de son activité économique essentiellement liée au tourisme, la commune se doit de fiabiliser les installations des remontées mécaniques, et ainsi de garantir le niveau de sécurité nécessaire à leur exploitation, tout en facilitant les accès du bas de la station vers le domaine skiable, avec une continuité garantie des flux.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le projet de réaménagement du télésiège de la Taverne.
Cette remontée mécanique désormais très ancienne est devenue inadaptée et doit être remplacée.

La Commune souhaite, avec le présent dossier, que soit :

- Instituée une servitude de remontée mécanique, codifiée par le Code du Tourisme (articles L 342-18 à L 342-26), pour l'installation d'un équipement fiable, performant, confortable : un télésiège fixe 4 places en remplacement du télésiège fixe 2 places de la Taverne datant de 1973.
- Délivrée une autorisation de défrichement, codifiée par le Code Forestier. L'emprise de servitude comporte une petite zone boisée, comprise entre le layon du télésiège actuel 2 places (zone qui est déboisée), et la piste (chemin rural).

Du fait de ses caractéristiques, il est ici précisé que ce projet est soumis à :

- Une étude d'impact au titre de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement : création d'une remontée mécanique transportant plus de 1500 passagers/heure.
- Une autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341-3 et suivants du Code Forestier : défrichement qui concerne des emprises qui font partie d'un massif boisé de plus de 2ha.
  Ce défrichement, d'une surface totale de 3 451 m², n'est pas soumis à autorisation environnementale (article R.122-2 du Code de l'Environnement).

Ce projet ne comprend pas de création de piste puisque c'est un remplacement de remontée mécanique, avec une légère différence de positionnement de l'axe de la remontée.

La servitude vise :

- Les travaux d'implantation du nouvel équipement dont l'axe sera légèrement décalé à l'Est par rapport à l'installation actuelle (qui sera démantelée) ;
- Le survol des terrains par les câbles et la remontée mécanique susvisée ;
- L'implantation des supports de ligne dont l'emprise au sol est inférieure à 4 m² ;
- Les accès nécessaires à l'implantation de l'ouvrage ainsi qu'à son entretien.

Le défrichement vise 6 parcelles de propriétés privées (6 comptes de propriété) et une petite portion d'un chemin rural.

Il est rappelé que la commune a mandaté :

- Le cabinet de géomètre CARRIER ;
- Le bureau d'études SAGE ENVIRONNEMENT pour les études géotechniques ;
- Le cabinet ERIC pour la maîtrise d'œuvre ;
- TERACTEM pour l'élaboration du dossier d'enquête publique.

Les pièces constitutives du présent dossier concernent :

A - <u>L'institution d'une servitude de remontée mécanique au titre du Code du Tourisme, avec</u> :

- Une notice explicative,
- Un plan de situation,
- Un plan parcellaire,
- Un état parcellaire,
- Un profil en long.

Le plan et l'état parcellaires mentionnent les parcelles susceptibles d'être grevées d'une servitude. L'état parcellaire reprend la liste des propriétaires et titulaires de droits réels identifiés au jour de l'ouverture d'enquête.

B - <u>La demande d'autorisation de défrichement au titre du Code du Forestier, avec</u> :

- Un plan de situation,
- Un plan parcellaire,
- Les extraits de matrice cadastrale (valant attestation de propriété),
- La demande d'autorisation (Cerfa) complétée,
- L'accusé de réception du dossier complet par la DDT,
- Le procès-verbal de reconnaissance du boisement à défricher.

C - <u>L'étude d'impact initiale, les avis de l'autorité environnementale, l'étude d'impact actualisée et le mémoire en réponse.</u>

Monsieur le Maire propose d'en délibérer.

Vu le Code du Tourisme, notamment les articles L 342-18 à L 342-26,

Vu le Code de l'Environnement notamment l'article R.122-2,

Vu le Code Forestier notamment les articles L. 341-3 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** le recours à l'enquête publique préalable à :
  - L'institution d'une servitude de remontée mécanique,
  - L'autorisation de défrichement,
  - La délivrance du permis d'aménager.

- **APPROUVE** le dossier d'enquête constitué des pièces ci-avant mentionnées,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie l'ouverture d'une enquête,

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire de signer tout document à l'effet d'exécution de la présente délibération.

16	POUR		CONTRE		ABSTENTION(S)

DEL132/2023 OBJET : **DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE « DOMAINE NORDIQUE » ET INTEGRATION DANS LE BUDGET PRINCIPAL**

Madame Hélène FAVRE BONVIN, Adjointe au Maire déléguée aux finances, rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 6 février 2003, le budget annexe nordique avait été créé afin de retracer l'activité liée à la gestion du domaine nordique.

Compte tenu de son activité, ce budget est suivi en nomenclature M14, applicable aux services publics administratifs.

Afin de répondre aux exigences de simplification administrative et d'alléger la structure budgétaire et comptable de la commune, il est proposé au conseil municipal de dissoudre le budget annexe « domaine nordique » et d'intégrer la gestion du domaine nordique au sein du budget principal de la commune.

Cette dissolution et ce transfert à compter du 1er janvier 2024 auront pour conséquences :

- La suppression du budget annexe « domaine nordique » ;
- La reprise de l'actif, du passif, des résultats, des restes à payer et à recouvrer dans les comptes du budget principal. Les comptes 2023 du budget annexe « domaine nordique » seront donc arrêtés au 31 décembre 2023.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

À l'unanimité,

- **APPROUVE** la dissolution du budget annexe nordique au 31 décembre 2023 ;
- **AUTORISE** la reprise de l'actif, du passif, des résultats, des restes à payer et à recouvrer dans les comptes du budget principal de la commune au 1er janvier 2024.

16	POUR		CONTRE		ABSTENTION(S)

DEL133/2023 OBJET : **VENTE D'ACTIONS DE LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE (SAEM) « LE GRAND-BORNAND TOURISME »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1521-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 149/2016 du Conseil Municipal de la Commune du Grand-Bornand en date du 11 août 2016 portant approbation du pacte d'actionnaires de la Société Anonyme d'Economie Mixte (SAEM) « Le Grand-Bornand Tourisme » ;

Vu le pacte d'actionnaires signé le 7 septembre 2016 ;

Vu la délibération n° 154/2016 du 11 août 2016 autorisant la commune à racheter les actions ne trouvant pas preneur dans la limite de 30 actions ;

Vu la délibération n° 101/2023 du 10 août 2023 portant rachat par la commune de 3 actions de la SAEM ;

Madame Hélène FAVRE BONVIN, Adjointe au Maire déléguée aux finances, rappelle aux membres du Conseil Municipal que lors de la création de la Société Anonyme d'Economie Mixte (SAEM) « Le Grand-Bornand Tourisme » en août 2016, le capital de 100 000 euros était détenu :

- À 75 % par la Commune ;
- À 10 % par la Société Anonyme d'Economie Mixte (SAEM) « les remontées mécaniques du Grand-Bornand » ;
- À 15 % par des personnes physiques ou morales ayant une activité professionnelle en lien avec le tourisme sur la station du Grand-Bornand, et domiciliées ou assujetties fiscalement sur la commune.

Depuis, la répartition de ces actions a évolué, et le capital est désormais détenu :

- À 78,5 % par la commune,
- À 10 % par la SAEM « Les remontées mécaniques du Grand-Bornand »
- À 11,5 % par des personnes physiques ou morales ayant une activité professionnelle en lien avec le tourisme sur la station du Grand-Bornand, et domiciliées ou assujetties fiscalement sur la commune.

Afin de conserver les objectifs fixés par le pacte d'actionnaires conclu en août 2016, qui prévoit la représentation de personnes physiques ou morales, acteurs essentiels du dynamisme du territoire, dans le capital de la SAEM « Le Grand-Bornand Tourisme », Madame Hélène FAVRE BONVIN propose au Conseil Municipal d'élargir leur représentation et donc de remettre en vente des actions.

Ainsi, et dès cet automne, un travail de recensement des potentiels acquéreurs remplissant les conditions pour devenir actionnaires de la SAEM va être lancé. La commune les invitera ensuite par courrier à prendre part au capital.

En début d'année 2024, le Conseil Municipal formalisera les demandes d'achat et autorisera les cessions d'action.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

À l'unanimité,

- **DONNE** son accord de principe pour la vente d'action de la SAEM « Le Grand-Bornand Tourisme » aux personnes physiques ou morales ayant une activité professionnelle en lien avec le tourisme sur la station du Grand-Bornand, et domiciliées ou assujetties fiscalement sur la commune.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toute démarche afférente à la présente délibération.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Principal

16	POUR		CONTRE		ABSTENTION(S)

DEL134/2023 OBJET : **CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL**

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Vu le Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le Décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,

Vu le Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un poste permanent d'Attaché Territorial.

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire rappelle qu'un travail de réorganisation et de renforcement des équipes techniques a été engagé depuis un an.

Puis il expose que la complexité des dossiers administratifs et des procédures nécessite la création d'un poste de catégorie A, spécialisé dans le domaine juridique.

Ces nouvelles compétences permettront de répondre au mieux aux intérêts de la collectivité, en sécurisant l'ensemble des procédures et des actes juridiques.

La création de ce poste devra également permettre de suppléer la Directrice Générale des Services (DGS) et de la remplacer lors de ses absences.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un poste permanent d'attaché à temps complet à compter du 1er novembre 2023.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DECIDE** de créer un poste d'attaché territorial à temps complet à compter du 1er novembre 2023 et de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à ce recrutement et de signer toute pièce ou document se rapportant à la présente délibération,
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal 2023 chapitre 012.

16	POUR		CONTRE		ABSTENTION(S)

DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

M. le Maire a informé l'assemblée des décisions intervenues, au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DEC2023/074	Association la Salésienne, renouvellement convention d'occupation précaire d'une salle dans le bâtiment Marie Liesse
DEC2023/075	Association club des sports de La Clusaz, renouvellement convention de mise à disposition de la patinoire + local vestiaire dans le bâtiment Marie Liesse
DEC2023/076	Aménagement d'un cabinet médical dans le bâtiment de la Floria - Lot 13 (Chauffage) - MONDIAL FRIGO - Avenant 1 de - 1 252,00 € H.T.
DEC2023/077	Aménagement des caisses du Châtelet - Lot 4 (Menuiseries bois) - MEUBLES VULLIET - Avenant 1 de - 3 979,70 € H.T.

AINSI DELIBERE ONT SIGNE AU REGISTRE :

Le Maire,
André PERRILLAT-AMEDE

MAIRIE du GRAND-BORNAND (Haute-Savoie)

Le secrétaire de séance,
Henri POCHAT BARON